

DECISION n°2006-46

Fixant la composition du formulaire prévu à l'article R. 2141-14 1° du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation de déplacement transfrontalier d'embryons

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2141-9, ainsi que les articles R. 2141-14 et suivants ;

Décide :

Article 1

Les demandes d'autorisation de déplacements transfrontaliers d'embryons doivent être présentées par le couple qui souhaite faire sortir des embryons du territoire national aux fins de poursuite de son projet parental, accompagnées notamment d'un formulaire rempli par l'organisme où sont conservés les embryons dont le modèle est annexé à la présente décision.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, ainsi que son annexe, au Bulletin officiel du ministère de la santé.

Fait à Saint-Denis le 26 décembre 2006



Carine Camby
Directrice générale